



ARRÊTE N° 1379 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « Olympique en fête ».

KR/PM/W.J./2024.

### LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- 
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service des Sports de la commune de Saint-André du 21 Octobre 2024.
  - ◆ Considérant la demande du club OCSA Léopards qui organise une manifestation sportive intitulée «**Olympique en fête** » du samedi 14 au dimanche 15 Décembre 2024 de 08 heures à 22 heures sur le complexe sportif de Joseph Bédier.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le Club OCSA Léopard organise la manifestation sportive intitulée « Olympique en fête » du **samedi 14 au dimanche 15 Décembre 2024 de 08 heures à 22 heures sur le site du complexe sportif de Joseph Bédier** .

#### ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **vendredi 13 Décembre 2024, 00 heure au dimanche 15 décembre 2024 à 23 heures** :

- Parking du gymnase Joseph Bédier.

#### ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport a l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront-être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1,

R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

**ARTICLE 4**

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

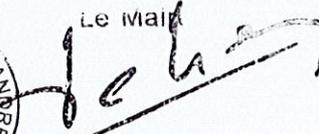
**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 18 NOV. 2024

Le Maire  
  
Joé BEDIER

